



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-152

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Hopital Nord Franche-Comté /

90-2022-12-14-00002 - Décision n° 2022-116 Activation du plan blanc (1 page) Page 3

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-12-13-00003 - Arrêté interdisant temporairement la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, dans le Territoire de Belfort, du samedi 31 décembre 2022 à 20h00 au dimanche 1er janvier 2023 à 6h00 (2 pages) Page 5

90-2022-12-14-00001 - Arrêté modifiant l' habilitation Société NOMINIS à réaliser des analyses d'impact (2 pages) Page 8

90-2022-12-13-00002 - Arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion des festivités de fin d'année (3 pages) Page 11

90-2022-12-13-00001 - Arrêté portant interdiction de vente, cession et d'utilisation des artifices de divertissement dans le Territoire de Belfort, du mercredi 14 décembre 2022 à 8h00 au lundi 2 janvier 2023 à 8h00 (3 pages) Page 15

Hopital Nord Franche-Comté

90-2022-12-14-00002

Décision n° 2022-116 Activation du plan blanc

DECISION DG N°2022-116

- Vu** les articles L.3110-7 à L.3110-10 et R.3110-4 à R.3110-10 du code la santé publique définissant l'organisation intra et extrahospitalière permettant de prévenir et de gérer des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;
- Vu** l'arrêté du CNG en date du 26 mars 2020 nommant Pascal MATHIS directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté et du Centre Hospitalier de Soins de Longue Durée du Chênois à compter du 18 mai 2020 ;
- Vu** les flux non maîtrisés d'admissions au service d'accueil des urgences adultes de l'Hôpital Nord Franche-Comté ;
- Vu** la saturation des capacités d'hospitalisation ;
- Vu** les tensions exercées sur la gestion des effectifs ;
- Vu** les mesures d'exception à engager pour répondre aux besoins de santé de la population du territoire Nord Franche-Comté ;

Le Directeur Général de l'Hôpital Nord Franche-Comté, décide que :

Article 1 :

Le plan blanc est activé à compter du 14 décembre 2022 à l'Hôpital Nord Franche-Comté.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire de Belfort et affichée dans les différents sites de l'Hôpital Nord Franche Comté.

Article 3 :

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois.

Fait à Trévenans, le 14 décembre 2022

Le Directeur Général de l'HNFC,



Pascal MATHIS

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-12-13-00003

Arrêté interdisant temporairement la
consommation de boissons alcoolisées sur la
voie publique, dans le Territoire de Belfort, du
samedi 31 décembre 2022 à 20h00 au dimanche
1er janvier 2023 à 6h00

ARRÊTÉ n° 90-2022-12-13-00003

interdisant temporairement la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique,
dans le Territoire de Belfort, du samedi 31 décembre 2022 à 20h00
au dimanche 1^{er} janvier 2023 à 6h00

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1 à L.3331-3, L.3323-1, L.3332-9, L.3334-2, L.3341-4 et L.3342-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'abus d'alcool sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT les risques aggravés encourus au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes et les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport et de la consommation de boissons alcoolisées, ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transports collectifs ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute vente de boisson alcoolisée dans les établissements pratiquant la vente à emporter, ainsi que la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites du **samedi 31 décembre 2022 à 20h00 au dimanche 1^{er} janvier 2023 à 6h00** sur l'ensemble du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Les exploitants d'établissements de vente d'alcool à emporter devront apposer le présent arrêté à l'entrée de leur magasin, visible de l'extérieur, ainsi qu'une affichette au niveau de leur rayon de boissons alcoolisées et de leur caisse informant leur clientèle de cette interdiction de vente d'alcool pendant cette période et devront occulter de la vue de leur clientèle le rayon de présentation des boissons alcoolisées.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

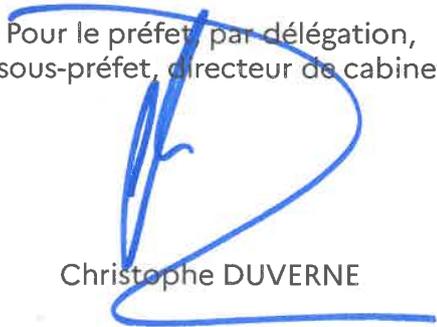
Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort et les maires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 13 décembre 2022

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-12-14-00001

Arrêté modifiant l' habilitation Société NOMINIS
à réaliser des analyses d'impact

ARRÊTÉ N°

Arrêté modificatif de l'arrêté n°90-2019-12-20-003 du 20 décembre 2019 portant habilitation d'un organisme en vue de réaliser l'analyse d'impact en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00010 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-20-003 du 20 décembre 2019 portant habilitation de La société NOMINIS, située 1 rue Louis de Broglie - 56000 VANNES à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort ;

VU le courrier électronique du 1^{er} décembre 2022 par lequel Mme Astrid LERAY, gérante de la SARL NOMINIS a informé le préfet du Territoire de Belfort du changement d'adresse de sa société ;

VU l'extrait Kbis du 16 novembre 2022 attestant de l'adresse actuelle de la société NOMINIS ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 90-2019-12-20-003 du 20 décembre 2019 portant habilitation de La société NOMINIS est ainsi rédigé :

« ARTICLE 1^{er} : La société NOMINIS, située 2 rue Louis de Broglie - 56000 VANNES, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort. »

Le reste, sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 14 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-12-13-00002

Arrêté portant interdiction de distribution,
d'achat et de vente à emporter de carburants à
l'occasion des festivités de fin d'année

ARRÊTÉ N°

Portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion des festivités de fin d'année

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la période des festivités de fin d'année 2022 est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du **lundi 19 décembre 2022 à 8 heures et jusqu'au lundi 2 janvier 2023 à 6 heures**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits **dans tout récipient transportable**, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux ;

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction ;

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture, diffusé par voie de presse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire-de-Belfort ;

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

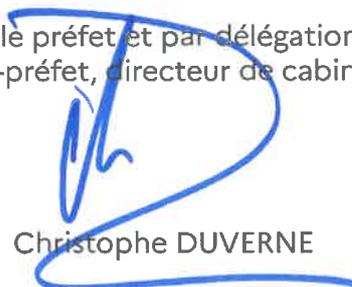
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, les maires du département du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le 13/12/2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-12-13-00001

Arrêté portant interdiction de vente, cession et d'utilisation des artifices de divertissement dans le Territoire de Belfort, du mercredi 14 décembre 2022 à 8h00 au lundi 2 janvier 2023 à 8h00

ARRÊTÉ N°

Portant interdiction de vente, cession et d'utilisation des artifices de divertissement dans le Territoire de Belfort, du mercredi 14 décembre 2022 à 8h00 au lundi 2 janvier 2023 à 8h00

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-6-1 ;

VU l'article R.557-6-3 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ;

CONSIDÉRANT que le mercredi 14 décembre 2022, à 20h00 a lieu la demi-finale de la coupe du football opposant la France au Maroc ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 décembre 2022 et le dimanche 18 décembre 2022 seront respectivement organisés les matchs pour la 3ème place du classement et la finale de la coupe du monde de football ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants dans les périodes de liesse populaire et dans la période des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT dans un contexte de menace terroriste, le risque de panique pouvant être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter les risques de trouble à l'ordre public, il est nécessaire d'interdire la cession, la vente ou l'utilisation d'artifices de divertissement sur la voie publique pendant une période déterminée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Toute cession ou vente ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **F1, F2, F3, F4** est interdite sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du mercredi 14 décembre 2022 à 8h00 au lundi 2 janvier 2023 à 8h00 ;**

ARTICLE 2 :

Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés à l'article 28 du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période ;

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 4 :

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, ce présent arrêté au format minimal 21 x 29,7 cm ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse ;

ARTICLE 6 :

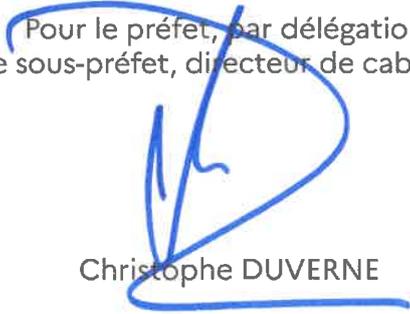
Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date de recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort et les maires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 13 décembre 2022

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE